

Le congé paternité et le congé de naissance

Références juridiques

- Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée article 57 5° e)
- Décret 88-145 du 15 février 1988 modifié article 10
- Décret n°2021-846 du 29 juin 2021

Le congé paternité est mis en place en sus du congé de naissance afin de permettre un meilleur accueil d'un enfant.

1- Le congé de naissance et le congé de paternité

Le congé de naissance de 3 jours ouvrables est à prendre obligatoirement dès la naissance de l'enfant.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant présente une fraction obligatoire de 4 jours consécutifs calendaires, adossée au congé de naissance.

Exemple : naissance de l'enfant un samedi

Le congé de naissance débute donc le 1^{er} jour ouvrable suivant la naissance, il a donc lieu du lundi au mercredi. L'agent doit également prendre immédiatement ses 4 jours de congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Son congé de paternité et d'accueil de l'enfant (4 jours) est décompté en jours calendaires, soit du jeudi au dimanche. Le salarié peut donc prendre un congé cumulé du lundi au dimanche.

Il est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève.

La demande est accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse et précisant la date présumée de l'accouchement ou de tout document justifiant de la naissance de l'enfant et, s'il y a lieu, de tout document justifiant que l'agent est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Le congé de naissance est pris de manière continue, au choix de l'agent à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.

2- Le congé de paternité

A- La demande

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant **est accordé de droit** à l'agent public qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève **au moins un mois avant la date présumée de l'accouchement**.

La demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accompagnée de la copie du certificat prévu à l'article 1er du décret n° 2021-846 du 29/06/2021 et de toutes pièces justifiant qu'il est le père, le(la) conjoint(e) ou la personne liée à la mère par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle.

La demande indique la date prévisionnelle de l'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées du congé ainsi que les dates prévisionnelles des différentes périodes.

L'agent transmet, **sous huit jours** à compter de la date de l'accouchement, toutes pièces justifiant la naissance de l'enfant.

B- Durée

La période supplémentaire de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, non obligatoire pour l'agent à savoir 21 jours calendaires ou 28 jours calendaires en cas de naissances multiples :

- ne doit pas nécessairement être accolée au congé de 4 jours calendaires consécutifs et obligatoires
- pourra être prise de façon continue ou être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune

C- La première période

Cette première période de congé est d'une durée de 4 jours consécutifs obligatoire et elle succède immédiatement au congé de naissance (3 jours) prévu à l'article 8 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021.

L'agent(e) transmet, sous huit jours à compter de la date de l'accouchement, toutes pièces permettant de justifier la naissance de l'enfant.

D- La deuxième période

Cette deuxième période de congé non obligatoire pour l'agent est de 21 jours (portée à 28 jours en cas de naissances multiples) peut être prise, au choix de l'agent(e), de manière continue ou fractionnée en deux périodes qui ne peuvent être inférieures à 5 jours. Elle doit être prise dans un délai de maximum 6 mois suivant la naissance.



À noter :

La nature « facultative » du congé supplémentaire ne permet pas à l'employeur de le refuser ou de le reporter suite à la demande de l'agent.

Un mois avant la prise de la seconde période de congé, l'agent(e) confirme à l'autorité territoriale les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

3- Rémunération

Pour les fonctionnaires, ils conservent l'intégralité de leur traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence pendant la durée du congé.

Le régime indemnitaire doit également être versé, dans les mêmes proportions que le traitement, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service (art. 88 loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Le versement de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu (art. 2 décret n°93-863 du 18 juin 1993)

Pour les agents contractuels, ils conservent l'intégralité de leur traitement. Ils bénéficient désormais des mêmes droits que les fonctionnaires. Durant ces congés, l'agent contractuel conserve l'intégralité de sa rémunération.



RAPPEL :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein (art. 9 du décret 2004-777 sur le temps partiel).

4- Cas particuliers

A- Naissance prématurée

Le congé paternité et d'accueil de l'enfant débute sans délai lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date présumée d'accouchement et que l'agent(e) débute sa ou ses périodes de congés au cours du mois suivant la naissance.

Dans ce cas il doit en informer l'autorité territoriale et lui transmettre, sous 8 jours, toutes pièces justifiant la naissance prématurée de l'enfant.

B- Modalités en cas d'hospitalisation ou de décès de la mère

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est pris au-delà de la période de 6 mois suivant la naissance de l'enfant mais dans la limite de 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation ou la fin du congé en cas de décès de la mère prévu par l'article 7 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021 :

- en cas d'hospitalisation de l'enfant,
- ou en cas de décès de la mère

C- Modalités en cas d'hospitalisation immédiate en unité de soins spécialisée

En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance dans une unité de soins spécialisée conformément au dernier alinéa de l'article L. 1225-35 du code du travail, la première période de 4 jours consécutifs est prolongée pendant toute la période d'hospitalisation dans la limite de 30 jours consécutifs (durée prévue par l'article D. 1225-8-1 du code de la sécurité sociale).

L'agent(e) transmet, sous huit jours, à l'autorité territoriale, tout document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.

5- Les dispositions générales

S'agissant du père, un lien de filiation doit être établi entre l'enfant et l'assuré.

Il s'agira pratiquement des actes établissant ce lien : copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant, copie du livret de famille ou, le cas échéant, copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père. S'agissant du conjoint, concubin ou partenaire pacsé de la mère, la personne devra justifier de son lien avec celle-ci en fournissant la photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de mariage ou la photocopie de la convention de Pacs ou un extrait d'acte de naissance ou tout document justifiant de la vie commune avec la mère.

En revanche, pour l'appréciation du droit, le lieu de naissance de l'enfant importe peu, pas plus que son lieu de résidence, en France ou à l'étranger.

La situation de famille du père (mariage, vie maritale, PACS, divorce...) n'est pas davantage prise en compte. Il n'est pas non plus exigé que l'enfant soit à la charge effective du père. En revanche, le père ou la personne vivant maritalement avec la mère doit cesser son activité professionnelle.

